RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00362
Numéro SIREN : 348 726 076
Nom ou dénomination : ENTREPRISE GEOFFRIAUD

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2017 sous le numéro de dépôt 2267

**« ENTREPRISE GEOFFRIAUD »**
Société à responsabilité limitée
Au capital de 101 500 Euros
Siège social : PERIGNY (Chte Mme) - rue Blaise Pascal
348 726 076 RCS LA ROCHELLE

-:-

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 1er MARS 2017**

Le premier mars deux mille dix-sept,
Au siège social, à dix-neuf heures,

La société « GEO-ECO » dont le siège social est à PERIGNY – Rue Blaise Pascal, identifiée sous le numéro 540 009 768 RCS LA ROCHELLE,

Associée unique de la Société «ENTREPRISE GEOFFRIAUD»,

Propriétaire des 3 500 parts composant le capital social,

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

* Transfert du siège social.

* Modification corrélative de l'article 4 des statuts.

* Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social actuellement fixé à PERIGNY – rue Blaise Pascal à DOMPIERRE SUR MER – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve, à compter de ce jour.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, suite à la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social qui sera désormais ainsi rédigé :

« Article 4 - Siège Social :

Le siège de la Société, initialement fixé à PERIGNY – rue Blaise Pascal a été transféré à DOMPIERRE SUR MER – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve, à compter du 1er mars 2017. »

(le reste de l'article sans changement)

JLG

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique
« GEO ECO »
Représentée par Jean Luc GAILLARD

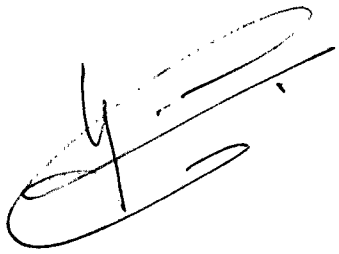

**« ENTREPRISE GEOFFRIAUD»**
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 101 500 Euros
Siège social : DOMPIERRE SUR MER (Chte Mme) – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve
348 726 076 RCS LA ROCHELLE

# STATUTS

Statuts mis à jour
Au 1er mars 2017

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

***Article 1 : Forme***

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du livre II, titre II, chapitre III du code de commerce (dénommées ci-après "la loi") et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

L'associé unique pourra s'adjoindre ultérieurement un ou plusieurs associés. La SARL pluripersonnelle qui sera alors instituée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en entreprise unipersonnelle en cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé.

Cette Société a été créée au cours de l'année 1988 sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, régulièrement enregistré.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE le 5 décembre 1988 sous le numéro 348 726 076.

Aux termes d'une délibération extraordinaire de l'associé unique en date du 8 juin 2012, elle a refondu ses statuts pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales.

***Article 2 : Objet***

La société a pour objet :

- Toute activité de revêtement de façades, isolation extérieure, peinture, vitrerie, revêtements muraux et étanchéité.

- et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter le développement du patrimoine social, et les intérêts économiques et financiers de la société.

*Article 3 : Dénomination*

La société a comme dénomination sociale : **«ENTREPRISE GEOFFRIAUD»**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

*Article 4 : Siège social*

Le siège de la Société, initialement fixé à PERIGNY – rue Blaise Pascal a été transféré à DOMPIERRE SUR MER – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve, à compter du 1er mars 2017.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique

*Article 5 : Durée*

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

*Article 6 : Apports*

Lors de la constitution il a été apporté par les associés fondateurs un fonds de commerce de ravalement, enduit de façade et peinture en bâtiment pour une valeur nette de 207 100 Francs (31 572,19 €), savoir un apport d'actif global de 1 034 080,44 francs (157 644,55 €) sous déduction d'un passif pris en charge pour 826 980,44 francs (126 072,36 €).

Par assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2001, il a été décidé de convertir le capital en euros et de le porter à 35 000 euros par incorporation d'une somme de 3 427,81 euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

Par Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté de 66 500 euros par apport en numéraire pour être porté à 101 500 Euros.

*Article 7 : Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (101 500 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de 29 Euros chacune, numérotées de 1 à 3 500 et attribuées en totalité à la société « GEO-ECO », associé unique.

*Article 8 : Modification du capital*

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à

ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

**2** - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

***Article 9 : Parts sociales***

**1** - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé résulte exclusivement des présents statuts et des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

**2** - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

***Article 10 : Cession et transmission des parts***

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, être déposée au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au RCS.
L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ces parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2346 du code civil ou de l'attributaire en cas d'attribution selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du Code Civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

***Article 11 : Décès, incapacité ou faillite de l'associé unique***

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

*Article 12 : Gérance*

**1** - La société est gérée et administrée, soit par l'associé unique, personne physique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique, désigné soit dans les statuts, soit par un acte ou une décision séparée.

La durée des fonctions du gérant est indéterminée, sauf décision expresse mentionnée dans l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

**2** - L'associé unique gérant de la société exerce ses fonctions sans aucune limitation de pouvoirs.

Pour le cas où la gérance serait exercée par une personne autre que l'associé unique, les dispositions suivantes seraient applicables :

Le gérant serait révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant pourrait recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant serait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé pourrait faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le gérant ne pourrait, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la formation de toute société.

*Article 13 : Conventions entre la société et son associé*

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant. Il est seulement fait mention au registre des délibérations des conventions dans lesquelles l'associé unique est intéressé, sans que celles-ci soient présentées dans un rapport spécial de la gérance.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit, dans tous les cas, présenter un rapport sur lesdites conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, conformément à l'article L 223-21 du code de commerce, ne vise pas les associés personnes morales mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

***Article 14 : Commissaire aux comptes***

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société atteint deux au moins des trois seuils fixés par l'article L.223-35 al 2 du code de commerce.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

***Article 15 : Décision de l'associé unique***

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

***Article 16 : Droit de communication de l'associé unique***

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

***Article 17 : Comptes courants***

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

***Article 18 : Exercice social - Comptes***

**1** - L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **premier mai de chaque année** et **finit le trente avril de l'année suivante.**

**2** - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actif et de passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée

dans le bilan et compte de résultat. Le gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé, sauf dispense légale de l'article L232-1 IV du code de commerce.

**3** - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

***Article 19 : Affectation et répartition du résultat***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice, affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu ou décider la mise en distribution de ce bénéfice, attribué en totalité à l'associé unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

*Article 20 : Paiement des dividendes*

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

*Article 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article "modification du capital social" alinéa 2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

*Article 22 : Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.